

Département de la Haute-Savoie (74)

Commune de
COMBLOUX

- Les Portes du Mont Blanc -

*Aménagement du domaine skiable
« Remplacement du télésiégi des Brons »*



Notice environnementale

Maîtrise d'Ouvrage

SEM Les Portes du Mont Blanc
207 Route des Brons
74 920 Combloux
Tél : 04 50 58 65 20



SYMBIOSE ENVIRONNEMENT
7 rue du stade
25420 COURCELLES LES MONTBELIARD
tél : 06 83 29 77 39
elisabethpedron@me.com

Maîtrise d'Œuvre

DCSA
43 Boulevard des Alpes
38 240 MEYLAN
T : 04 78 90 74 12

Dossier N°19130

Version 1 - Novembre 2019

Sommaire

I. INTRODUCTION	5
A. CONTEXTE DE LA MISSION	7
1. CONTEXTE DU PROJET	7
2. PRINCIPE DU PROJET	8
B. LEGISLATION	12
1. CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES ETUDES D'IMPACT	12
2. CONCERNANT LES AUTRES REGLEMENTATIONS	13
II. ETAT INITIAL	15
A. MILIEU PHYSIQUE	19
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	19
2. RELIEF ET TOPOGRAPHIE	20
B. MILIEU HYDROLOGIQUE	21
1. EAUX SUPERFICIELLES	21
C. MILIEU BIOLOGIQUE	23
1. VEGETATION	23
2. FAUNE	30
3. ZONAGES REGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES	23
D. CONTEXTE HUMAIN	33
1. POPULATION	33
2. ACTIVITES	33
3. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE	34
E. PAYSAGE	35
1. GENERALITE	35
2. PAYSAGE DU SITE	35
3. VISIBILITE DU PROJET	36
4. SENSIBILITE PAYSAGERE	36
F. CADRE REGLEMENTAIRE	37
1. DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL	37
G. SYNTHESE DES ENJEUX ET INTERRELATIONS	39
H. CONTRAINTES ET POTENTIALITES	41
I. PRECONISATIONS	43

Annexe :

- Fiche descriptive zone humide « Les Brons Sud »

I. INTRODUCTION

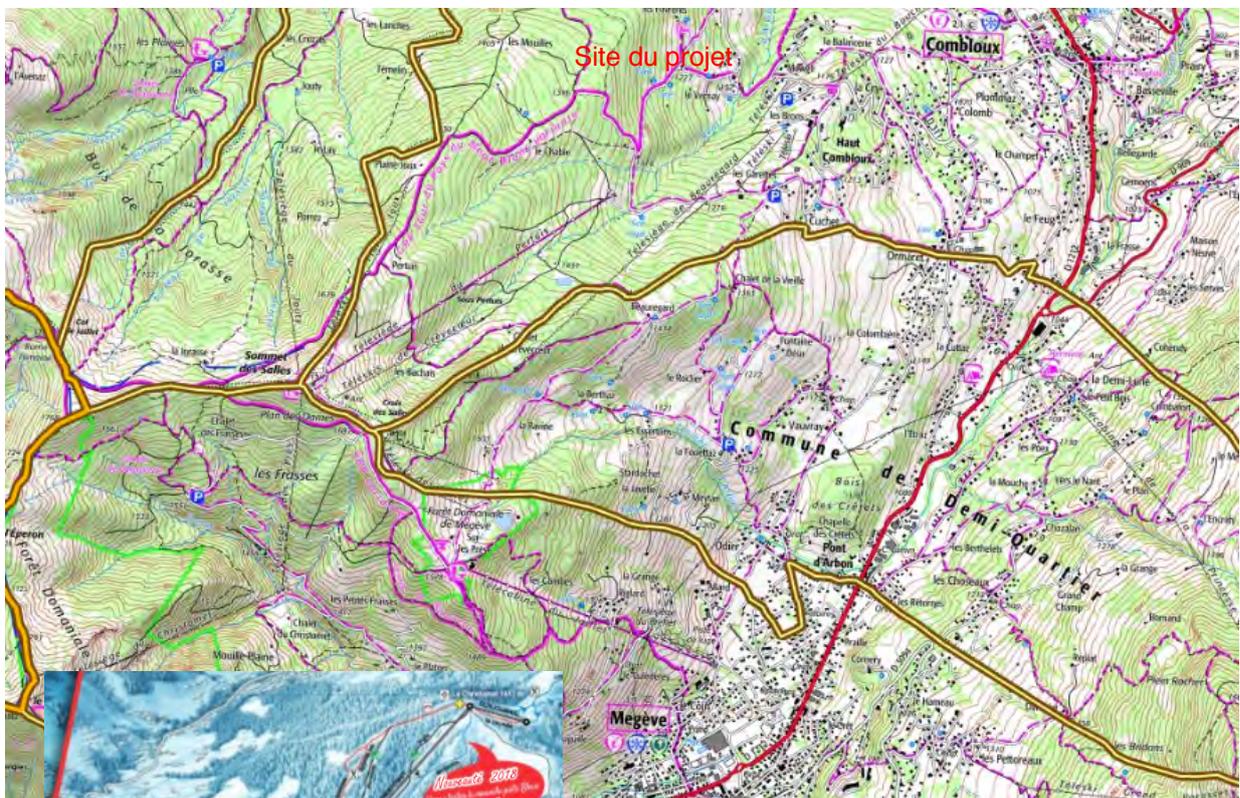
A. CONTEXTE DE LA MISSION

1. Contexte du projet

La présente Notice environnementale concerne le **projet de remplacement du téléski des Brons**, dans le secteur du « Front de neige » du **domaine skiable des Portes du Mont Blanc** et plus précisément sur le territoire de la commune de COMBLOUX, dans le département de la Haute-Savoie (74), en région Rhône Alpes.

Cet aménagement est situé au départ du domaine skiable, sur le front de neige du Haut-Combloux.

Ce projet est nécessaire du fait d'un arbre tombé sur la ligne de l'ancien appareil au cours d'un orage au début du mois de juillet. En effet, le coût de la réparation étant presque aussi élevé que celui du remplacement de l'appareil par un modèle neuf, le maître d'ouvrage a choisi de procéder au remplacement complet de l'appareil.



Localisation à l'échelle locale.
Source : Géoportail, Novembre 2019.

Localisation à l'échelle du domaine skiable
Source du fond de carte : Plan des pistes, Novembre 2019.

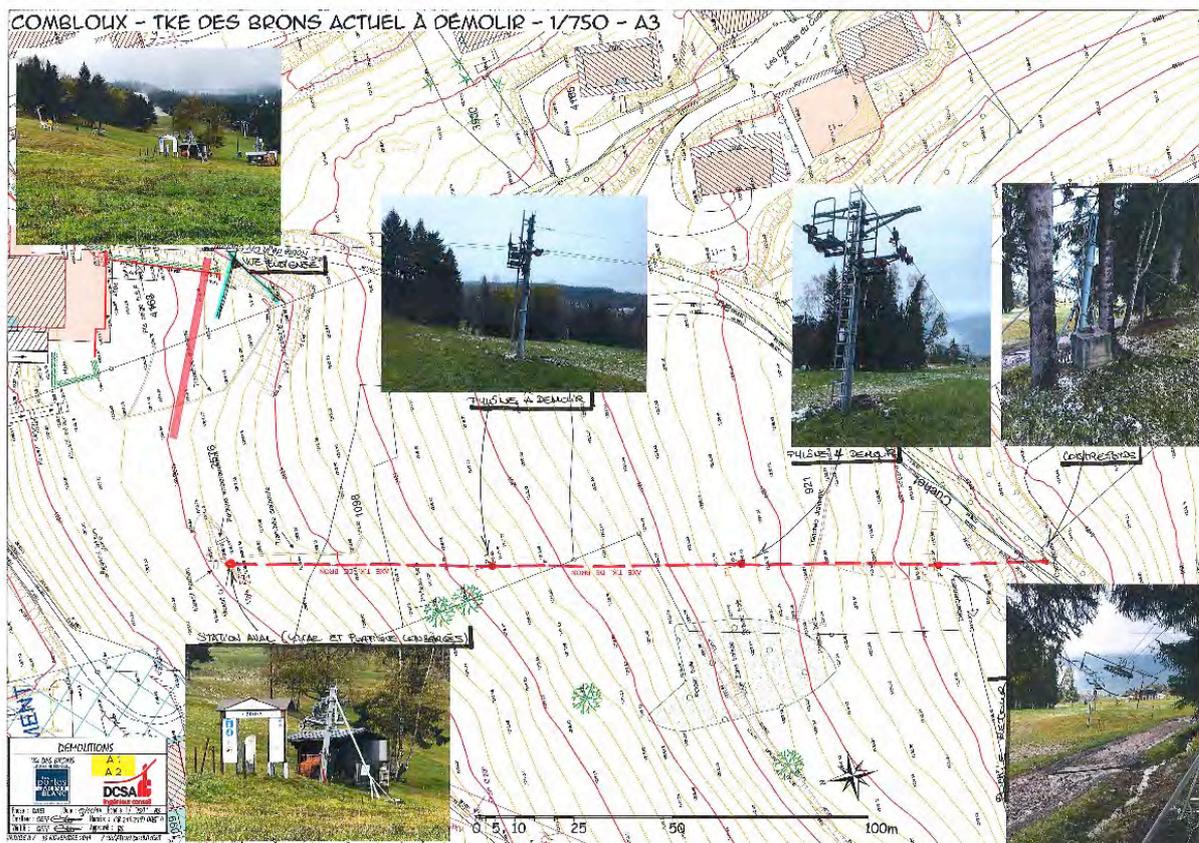
2. Principe du projet

Objectif du projet

L'objectif est de remplacer l'appareil existant, endommagé par la chute d'un arbre, par un appareil de modèle récent.

Nature des travaux

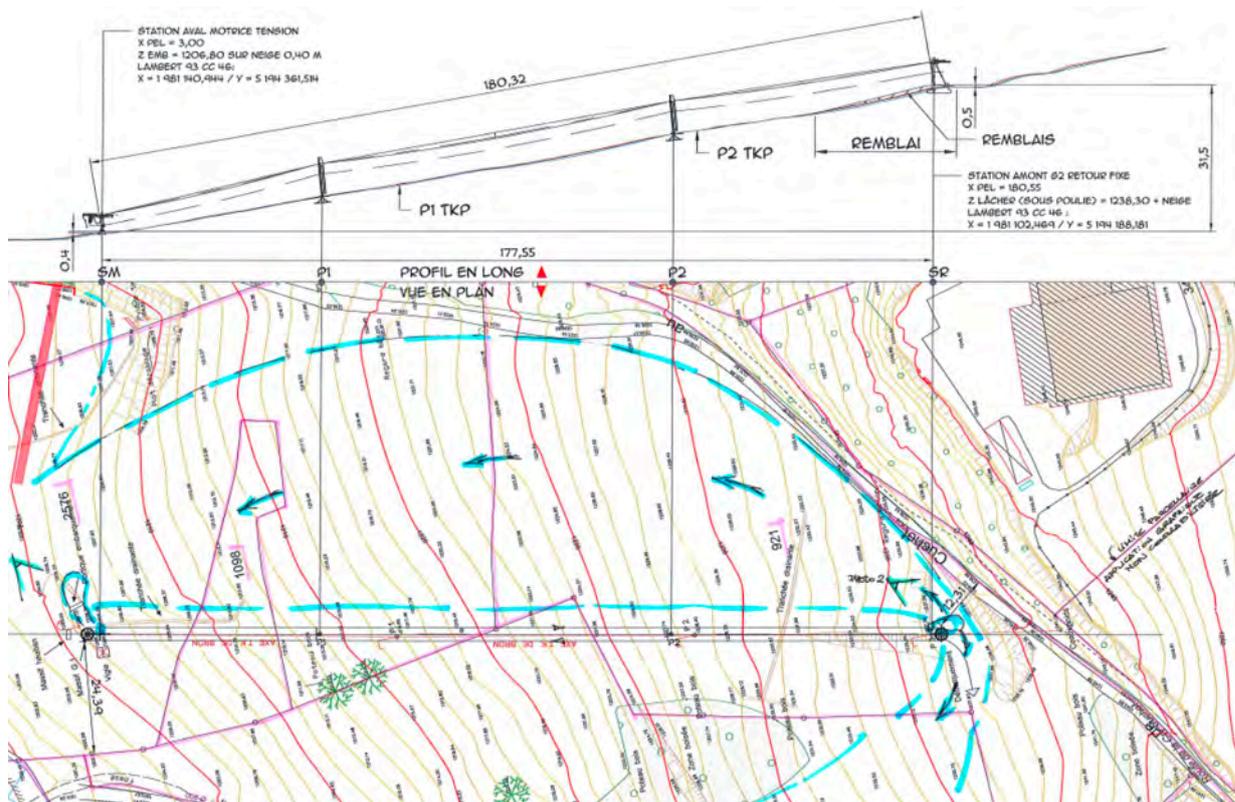
Le projet consiste au démontage et au remplacement complet de l'appareil existant en lieu et place de l'ancien appareil.



Extrait du Plan de l'appareil à démolir.
Source : DCSA, Novembre 2019.

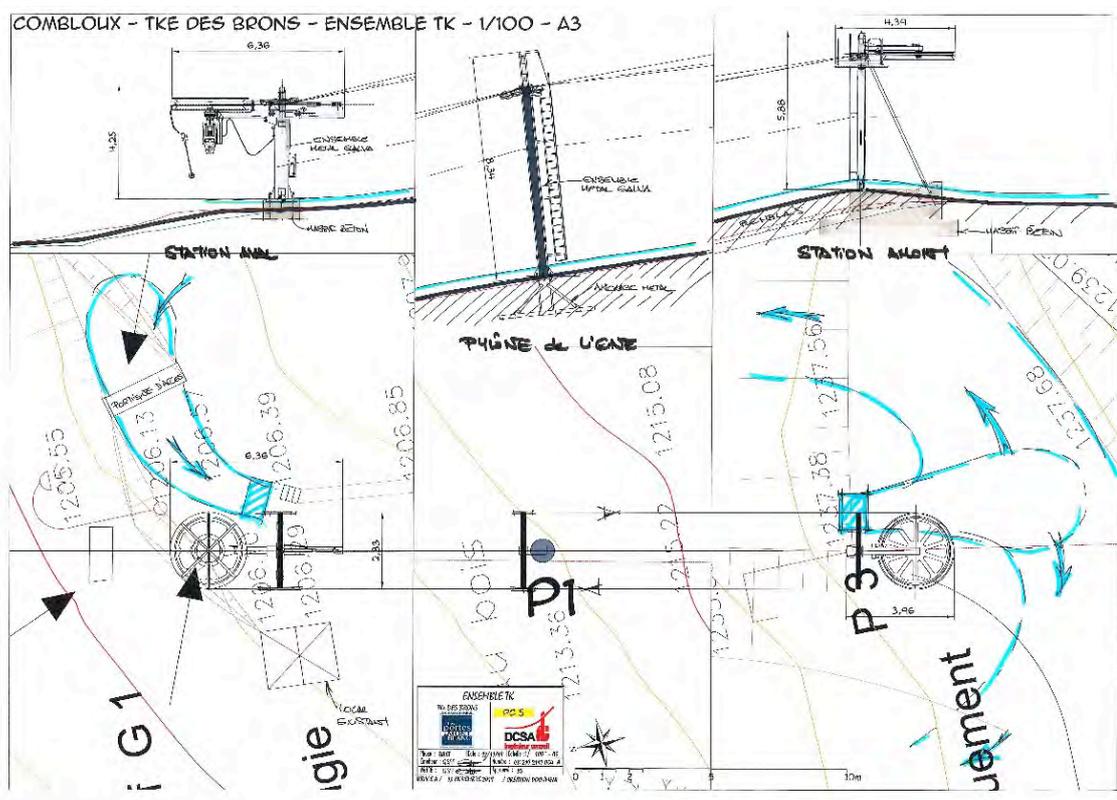
Le nouvel appareil correspond à un récent et moderne, répondant à toutes les exigences de confort et de sécurité actuelles.

Le nouvel appareil sera de type « à enrouleur » avec des agrès monoplaces fixes. Il comportera deux gares (gare de départ et gare d'arrivée) et seulement deux pylônes. Sa longueur, de 180 m, sera identique à celle de l'appareil existant.



Extrait du Plan d'implantation des ouvrages.
Source : DCSA, Novembre 2019.

Seules les deux gares nécessitent la réalisation de massifs en béton. Les deux pylônes seront fixés par des ancrages métalliques.



Extrait du Croquis des ouvrages.
Source : DCSA, Novembre 2019.

B. LEGISLATION

1. Concernant la réglementation des ETUDES D'IMPACT

La procédure des Études d'impact **est régie par les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement**, articles relatifs aux études d'impact, ainsi que par différents textes règlementaires (loi, décrets, directives, et circulaires – cf. liste ci-après).

Le **décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011** portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est paru au JO du 30 décembre 2011, en application de la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et a été modifié suite à la réforme d'aout 2016.

Depuis le **01 juin 2012** (date d'entrée en application du décret), seuls sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (disparition du seuil financier / pris en compte d'une nomenclature).

En fonction des seuils définis par la nomenclature du décret, celui-ci impose : soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances ; soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement.

La nomenclature a été modifiée par le **Décret n° 2016-1110 du 11 aout 2016** relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Ici, le projet est concerné par la rubrique n° 43 (a) uniquement.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.	a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant <u>plus de 1 500 passagers par heure</u> .	a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à <u>l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants</u> mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.
	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares/aménagement des pistes existantes en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou <u>d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.</u>
	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.

Le projet ne nécessite pas d'aménagement de piste de ski.

Le débit du futur appareil devrait être inférieur à 1500 sk/h, il est donc soumis à procédure « cas par cas ».

Le projet est donc soumis à la procédure de « cas par cas » au titre de la rubrique 43 (a).

2. Concernant les autres réglementations

D'après ses caractéristiques, le projet est soumis aux réglementations suivantes :

Articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

(anciennement Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

Le Code de l'environnement précise la nomenclature des opérations qui sont soumises soit à déclaration, soit à autorisation en fonction de leur importance.

Du fait de sa nature et de ses caractéristiques, le projet ne rentre dans aucune rubrique de cette nomenclature.

Le projet n'impactera aucune zone humide, et aucun cours d'eau.

Le projet n'est soumis ni à **AUTORISATION** ni à **DECLARATION** au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau, codifiée par le Code de l'environnement.

Code de l'Urbanisme

Le Code de l'Urbanisme précise la nomenclature des opérations qui sont soumises, soit à permis, soit à déclaration en fonction de leur importance.

Type de travaux	Projet	Procédure
Remontée mécanique	<p>Les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques définies à l'article L. 342-7 du code du tourisme sont soumis à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.</p> <p>L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis à ce permis.</p>	<p>D.A.E.T. Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux = Permis de construire</p>

Le projet est soumis à une procédure de **DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX** au titre du Code de l'urbanisme.

Code forestier

D'après la circulaire du 28 mai 2013, la réécriture du code forestier résultant de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012 a restructuré le code en vue d'une simplification de sa lecture.

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 relevant du régime forestier.

L'article L.341-1 du code forestier définit le défrichement, comme se caractérisant par **la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière**. Les deux conditions devant être vérifiées simultanément.

De plus, est considéré comme un **défrichement direct**, une opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. **Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres avec destruction des souches et changement d'affectation du sol.**

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative excepté pour les opérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées énumérées au titre 1er du livre V du code de l'environnement (il s'agit par exemple des carrières, des décharges, des déchetteries). En particulier, l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.

Pour être enregistrés complets par la DDT, les dossiers de demande d'autorisation de défrichement doivent comporter : soit une étude d'impact, soit une décision dispensant le projet d'étude d'impact.

De même, les demandes d'autorisation de défrichement doivent comporter dans les cas prévus par le code de l'environnement, une évaluation d'incidence au titre de la procédure Natura 2000.

Type de procédure	Superficie < 10ha	10 ha< Superficie < 24,99ha	Superficie> 25 ha
Etude d'impact (EI)	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI		EI Systématique
Enquête publique (EP)	Pas d'enquête (même si défrichement soumis à étude d'impact)	EP si étude d'impact	EP Systématique

Le projet ne nécessite pas de défrichement, il n'est donc pas soumis à DEMANDE D'AUTORISATION au titre du Code Forestier.

II. ETAT INITIAL

Cette Notice environnementale a été conduite de façon à identifier et à qualifier les enjeux environnementaux ainsi que les sensibilités du milieu naturel concernées par le projet.

Elle a été réalisée par :

Elisabeth Pédrón

(Ingénieure écologue, botaniste – Gérante du Cabinet Symbiose environnement)

L'état initial a été réalisé à partir d'un constat qualitatif (qualité, sensibilité, vulnérabilité) et quantitatif (emprise du projet) établi notamment sur la base de l'analyse de :

1/ l'analyse des données bibliographiques disponibles concernant le site et ses alentours,

2/ la réalisation d'une visite de terrain réalisée par nos soins le 12 novembre 2019.

Cette démarche a permis d'adapter le projet afin de réduire ses impacts sur le milieu naturel.

A. MILIEU PHYSIQUE

1. Situation géographique

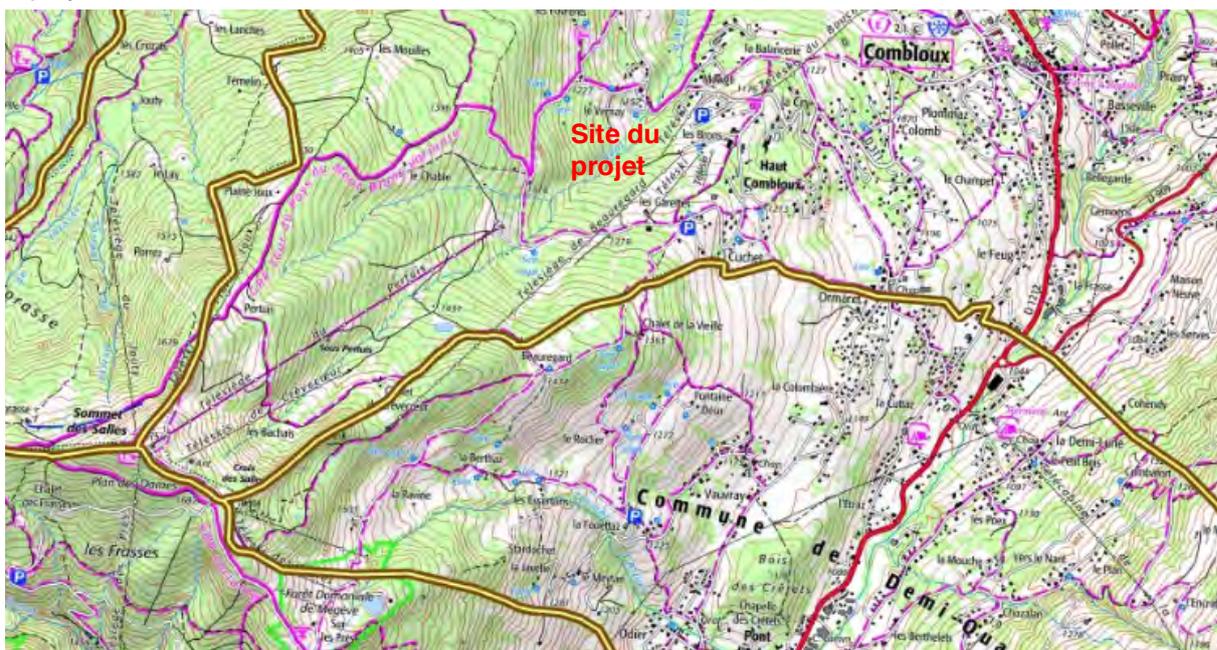
Localisation du projet

Le projet se situe dans au sein du domaine skiable des Portes du Mont Blanc, au départ des pistes de ski du « Haut Combloux », sur le territoire de la commune de COMBLOUX, dans le département de la Haute-Savoie (74), en région Rhône Alpes.



Localisation à l'échelle départementale
Source du fond de carte : Géoportail, Novembre 2019.

Le projet concerne exclusivement le territoire de la commune de COMBLOUX.



Localisation à l'échelle des limites administratives
Source du fond de carte : Géoportail, Novembre 2019.

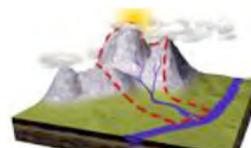
B. MILIEU HYDROLOGIQUE

1. Eaux superficielles

Généralité :

L'hydrologie est assujettie aux conditions du milieu géographique. Ses caractéristiques résultent de la synthèse d'une foule de facteurs physiques et humains.

La surface réceptrice des eaux qui alimentent une nappe souterraine, un lac, une rivière ou un réseau complexe est le bassin versant. Le bassin versant est délimité par une ligne de crête, et sur lequel chaque goutte d'eau tombée s'écoule vers une même rivière. On le définit par sa morphométrie, ses caractères climatiques, sa géologie, sa végétation, ses sols.



La nature géologique des bassins versants joue un rôle déterminant à la fois sur la capacité des roches à former des réserves souterraines et sur la densité du réseau hydrographique.

Réseau hydrographique

En montagne, le régime des cours d'eau du site est de type nival, caractérisé par des hautes eaux de printemps, lorsque la neige fond, et un double étiage, le premier à la fin de l'été et le second en hiver, lorsque toute l'eau météorologique est stockée en altitude sous l'effet du gel.



Réseau hydrographique du site d'étude
Source : Géoportail, Novembre 2019.

Le projet ne traverse aucun cours d'eau, référencé ou non.

Le cours d'eau le plus proche est le Nant d'Arvillon qui s'écoule en aval de la zone d'étude.

C. MILIEU BIOLOGIQUE

1. Zonages réglementaires et d'inventaires de biodiversité

Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes (APPB)

Une aire de protection de biotope fait partie des espaces naturels protégés (ENP) qui sont des zones désignées ou gérées dans un cadre international, communautaire, national ou local en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation du patrimoine naturel.

L'aire de protection de biotope a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées. C'est un outil de protection réglementaire de niveau départemental, dont la mise en œuvre est relativement souple. Il fait partie des espaces protégés relevant prioritairement de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP), et se classe en catégorie IV de l'UICN en tant qu'aire de gestion.

La plupart des aires de protection de biotope font l'objet d'un suivi soit directement à travers un comité placé sous l'autorité du préfet, soit indirectement dans le cadre de dispositifs tels que Natura 2000 et par appropriation par les acteurs locaux.

Dans le cas d'un arrêté de protection de biotope définissant plusieurs zones où des règles distinctes s'appliquent (par exemple : cours d'eau d'une part et bassin versant d'autre part), la géométrie à retenir pour cartographier la zone de protection correspond à l'enveloppe géographique la plus vaste.

Références légales : Articles L411-1, L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement.

Aucun périmètre classé en APPB n'est présent à proximité du projet.

Secteur Natura 2000

*La démarche **Natura 2000** vise à créer au niveau européen un réseau de sites afin de **préserver la diversité du patrimoine biologique**. Ce réseau Natura 2000 a pour objet de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.*

Deux directives européennes complémentaires ont été mises en place :

*· La **directive "Habitats faune flore"** du 2 mai 1992 vise la conservation des espèces et habitats présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les sites qui les abritent sont répertoriés, essentiellement sur la base de l'inventaire ZNIEFF. Ensuite, ces **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** sont désignés « **Zones Spéciales de Conservation** » (ZSC).*

*· La **directive "Oiseaux"** du 2 avril 1979 vise la conservation des espèces d'oiseaux rares ou menacées. Dans le cadre de l'application de cette directive, un inventaire des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** a été réalisé. Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne.*

*Après la désignation des ZICO, l'état doit lui adapter une **Zone de Protection Spéciale (ZPS)** c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.*

Le site ne présente aucun site Natura 2000.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Bien que les ZNIEFF ne correspondent pas en soi à une protection réglementaire, leur présence est néanmoins révélatrice d'un intérêt biologique certain !

On distingue deux types de ZNIEFF :

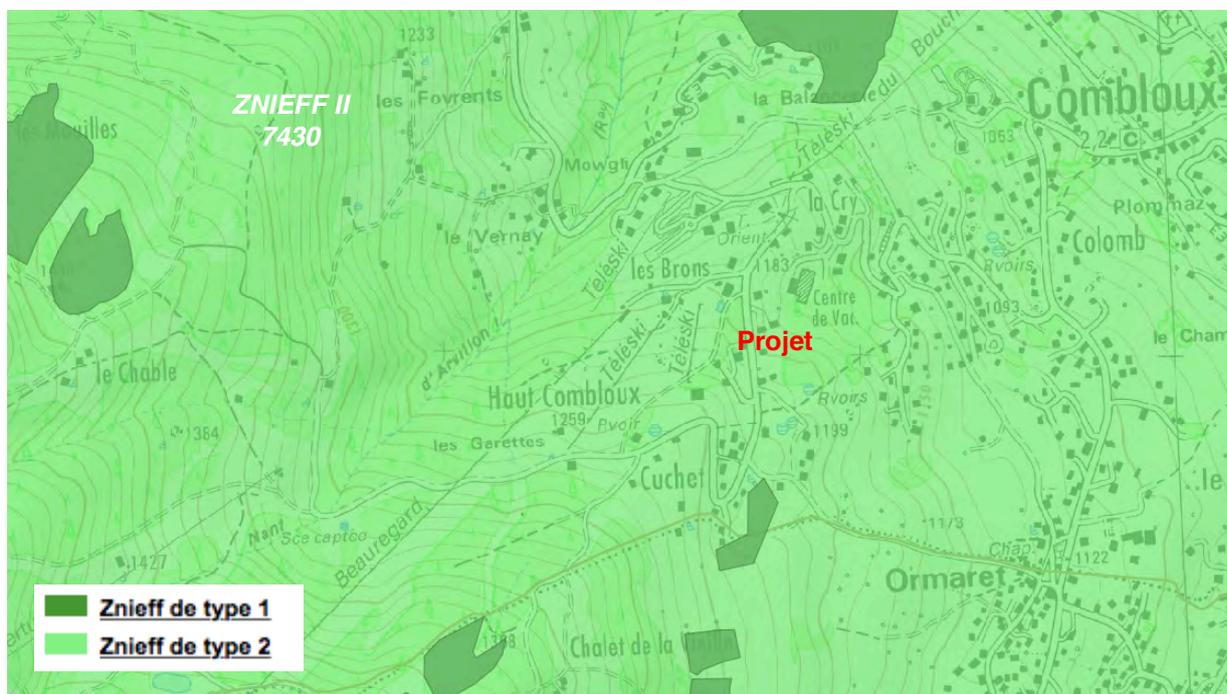
- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

ZNIEFF de type 1

Le projet ne concerne aucune ZNIEFF de type I.

ZNIEFF de type 2

Le projet est situé dans la **ZNIEFF de type 2** dite « **Ensemble des zones humides des environs de Combloux et Megève** » (n° 7430).



Cartographie des ZNIEFFs
Source : DREAL Rhône-Alpes, Novembre 2019.

Zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

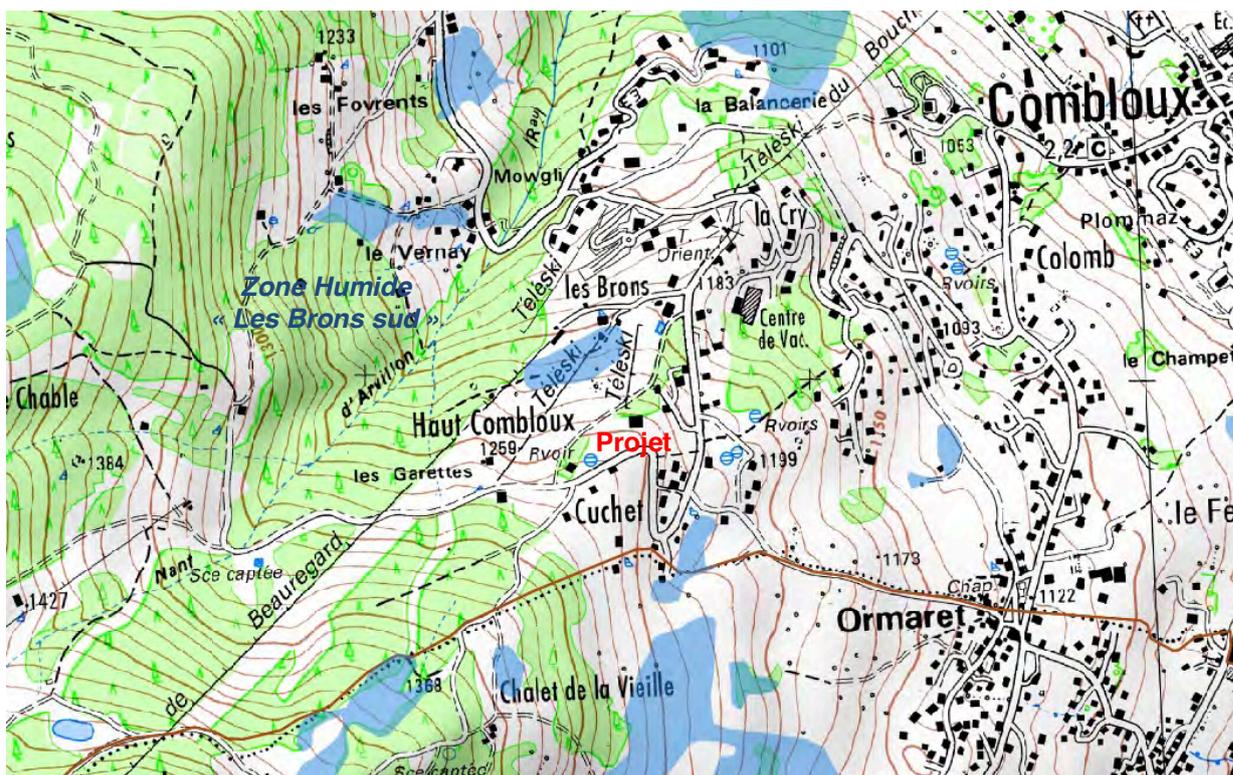
La sauvegarde de ces milieux a conduit à la mise en place de politiques de préservation en leur faveur.

Est défini comme espace de fonctionnalité des zones humides : l'espace le plus proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide, à l'intérieur duquel, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu et conditionner sérieusement sa pérennité.

L'espace de fonctionnalité est donc la zone dans laquelle toute intervention peut avoir des conséquences sur la zone humide. Cet espace prend en compte les relations hydrologiques, physiques et biologiques entre la zone humide et son bassin versant. Le contour peut être variable.

Une zone humide référencée est signalée en aval du projet : la zone humide dite « **Les Brons SUD** » N°74001948 (74ASTER3435).

Celle-ci est située en dehors de l'emprise du projet et n'est pas directement concernée par le projet.



Cartographie des Zones Humides
Source : Carmen – DREAL Rhône-Alpes, Novembre 2019.

Selon les données bibliographiques (fiche descriptive jointe en annexe), cette zone humide correspond à un bas-marais situé en bas de pente sur une piste de ski alimentée par des ruissèlements diffus. **Sa délimitation est très approximative et aucune espèce de faune et de flore de valeur connue ne sont signalées** dans son emprise.

Les principales nuisances et dégradations signalées sont : agricole (suppression ou entretien de la végétation par fauchage et fenaison) et touristique (infrastructure linéaire, réseau de communication).

Inventaire régional des Tourbières

Les tourbières sont des milieux relictuels où se sont inscrites les mémoires hydrologiques, climatiques et végétales de la terre depuis les dernières glaciations, il y a environ 12000 ans. À plusieurs reprises dans les millions d'années qui nous ont précédées, les glaciers ont recouvert notre région. Ils ont raboté profondément notre territoire et édifié d'innombrables moraines. Leur retrait et leur fonte il y a quelques 12000 ans a généré de nombreux lacs et marais rapidement colonisés par une végétation pionnière de mousses, de roseaux et de laïches. Partout où une température froide régnait et où était présente une forte quantité d'eau, cette production végétale s'est décomposée de manière imparfaite en matière organique noirâtre ou blonde : la tourbe. Véritable roche fossile, cette tourbe peut s'accumuler sur plusieurs mètres d'épaisseur, en strates successives, emprisonnant bois, pollen et même, parfois, corps humains dont elle assure une très bonne conservation.

La nature de cette végétation de tourbière ainsi que les caractéristiques de la tourbe diffèrent suivant la nature du sol et la composition de l'eau d'alimentation :

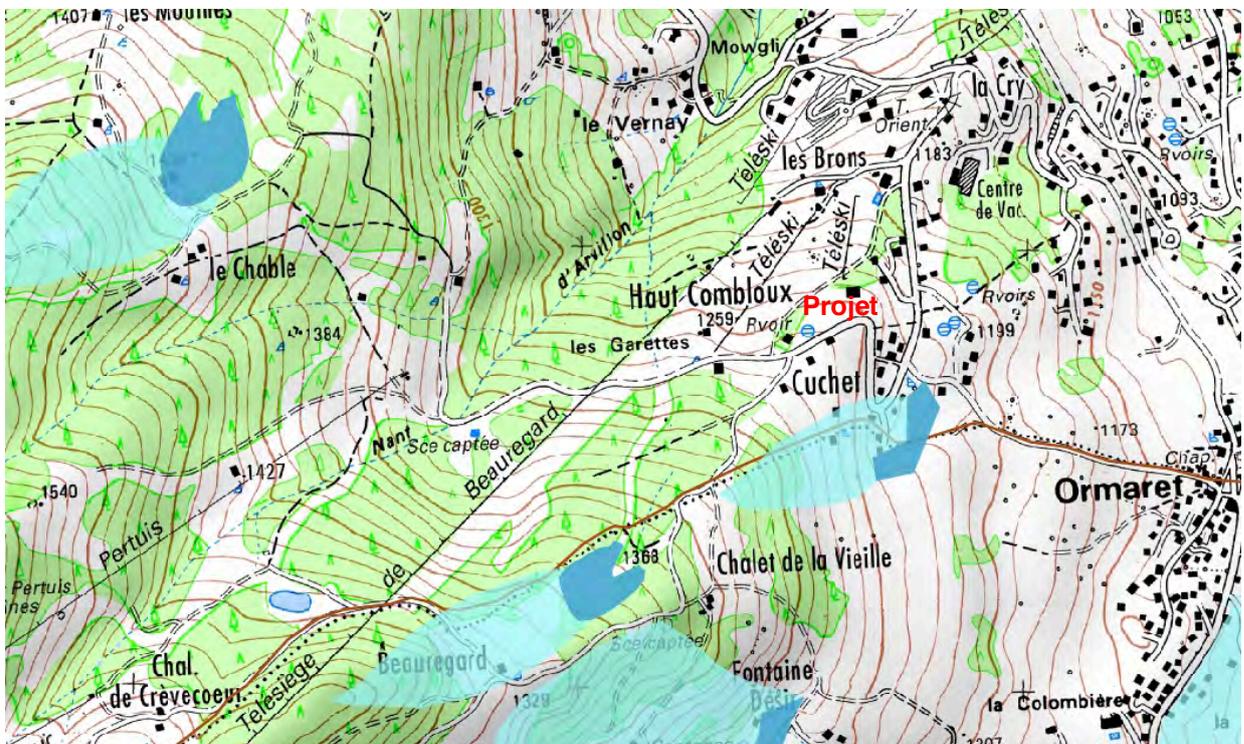
-> Sur sol neutre à alcalin riche en calcaire, la végétation est dominée par les laïches, les roseaux et les mousses pleurocarpes. La tourbe est très noire et peu fibreuse, c'est une tourbière basse alcaline ou bas marais (parce que la végétation ne présente pas de bombements).

-> Sur sol acide pauvre en calcaire, une mousse à structure d'éponge, la sphaigne, y domine. La tourbe est de couleur blonde, fibreuse, très acide, c'est une tourbière bombée acide (parce que les sphaignes édifient des bombements dont les sommets sont alimentés par les eaux de pluie très acides).

Les tourbières de l'Isère ont été inventoriées en 2000 dans le cadre de l'inventaire des tourbières de la région Rhône-Alpes coordonné par le CREN. Cet inventaire est consultable dans la base de données communale du site Internet de la DIREN Rhône-Alpes. L'agence AVENIR (Agence pour la Valorisation des Espaces Naturels Isérois Remarquables), soutenue par le Conseil général de l'Isère et la Région Rhône-Alpes a entrepris un travail pour une meilleure connaissance des tourbières du département.

Le but est d'apporter aux décideurs une localisation précise de ces tourbières et un état de leur patrimoine naturel, de leur statut de conservation, de leur degré de vulnérabilité.

Le site ne présente aucune tourbière référencée.



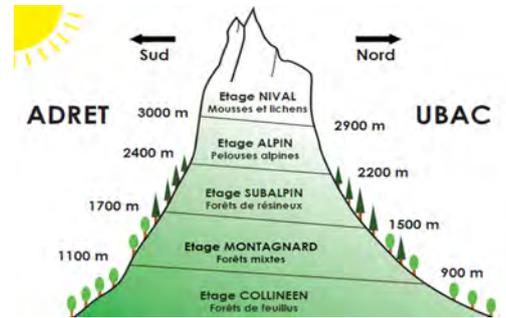
Cartographie des Tourbières
Source : Carmen – DREAL Rhône-Alpes

2. Végétation

Contexte phytoécologique et habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (0,55°C en moyenne pour 100m).

Ce phénomène se traduit sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes, appelées étages de végétation. En outre, en altitude, les conditions de milieu sont difficiles et les variations rapides des microclimats se traduisent par une mosaïque de groupements végétaux. La durée de l'enneigement et la nature physico-chimique de la roche mère constituent alors les facteurs écologiques principaux.



Le projet se développe côté UBAC entre 1 200 m et 1 230 m d'altitude, et concerne donc l'**étage MONTAGNARD** avec ses forêts mixtes ou de conifères : hêtre, sapin, épicéa, pin sylvestre.

La zone d'étude est relativement restreinte du fait de la faible ampleur du projet. Elle se développe sur un seul coteau et d'après la photo aérienne du site, la couverture végétale du site est très uniforme.



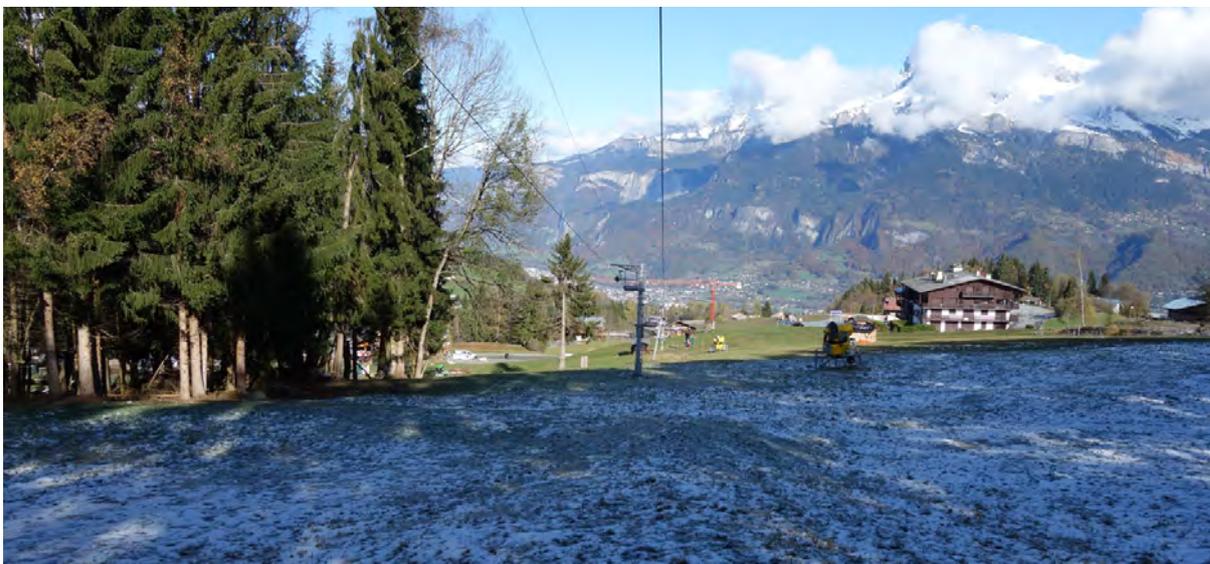
Végétation des différents secteurs du projet
Source : Géoportail, Novembre 2019.

Une visite du site a été réalisée le 12 novembre 2019.

Cette date tardive ne permettait pas de réaliser un relevé floristique, mais elle a tout de même permis de vérifier la nature de la végétation en place dans le secteur du projet, et notamment de vérifier l'absence de zone humide dans l'emprise du projet.

Le projet consiste uniquement au remplacement d'un appareil existant, en lieu et place de l'ancien appareil. Aucun terrassement de piste ne sera réalisé dans le cadre du projet et les deux gares seront installées en lieu et place des gares existantes. **La zone concernée par le projet se restreint donc à la ligne de l'appareil, comprenant les pylônes et les deux gares.**

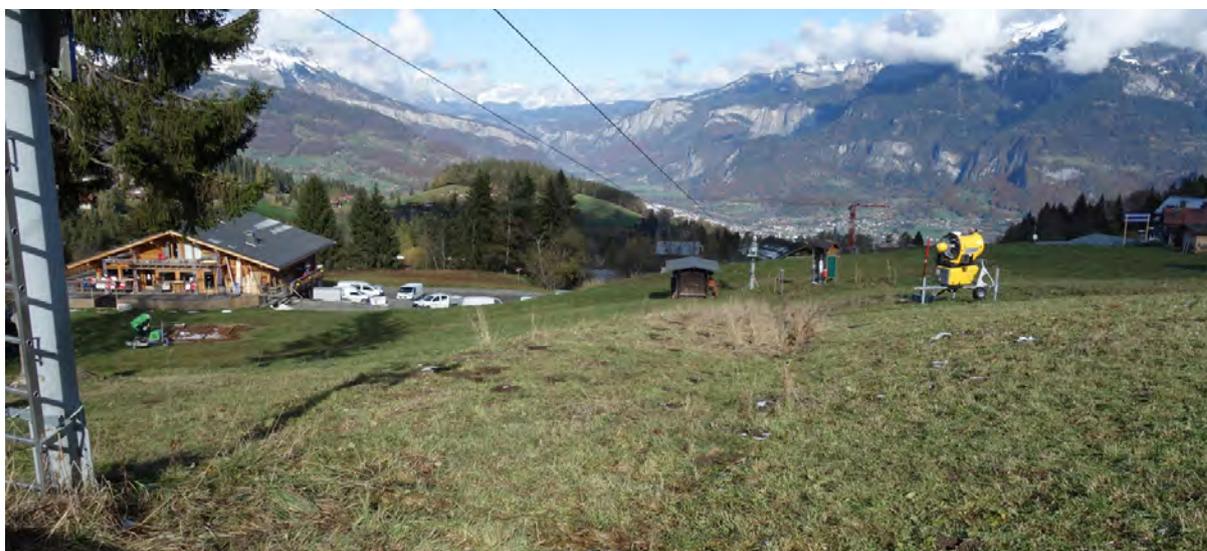
La visite du site a permis de confirmer que le projet est situé au sein d'un espace ouvert occupé par une prairie de fauche de montagne, dont certains secteurs sont déjà fortement anthropisés du fait de l'aménagement des pistes de ski et des autres appareils de remontées mécaniques du front de neige.



La végétation concernée par le projet se présente sous la forme d'une **prairie de fauche de montagne** (CB-38.3) régulièrement exploitée pour la fauche. Sa composition floristique semble être relativement homogène et peu diversifiée, notamment du fait de l'aménagement passé en piste de ski qui a modifié cet habitat pour le remplacer par l'association végétale dite de **piste de ski** (CB-87.2, CB-87.31).



On y retrouve sans doute principalement des graminées et quelques plantes à fleurs habituelles de ce genre d'habitat reconstitué par revégétalisation suite à des travaux d'aménagement de pistes de ski.





Photographies du site, E Flubacker, Novembre 2019.

Aucune trace d'habitat de zone humide ni aucune espèce végétale hydrophile n'ont été repérés dans l'emprise du projet lors de la visite de terrain.

Le projet est donc bien situé en dehors de toute zone humide et notamment en dehors de la zone humide référencée appelée « les Brons Sud ».

Principaux enjeux

Le site est déjà aménagé et largement impacté par les activités humaines (pâturages, aménagement des pistes de ski,...), sur l'ensemble de la zone d'étude. Ces activités ayant déjà entraîné une dégradation des habitats en place.

Le projet ne nécessite aucun défrichage ni déboisement.

La visite du site a permis de confirmer qu'aucune zone humide n'est présente dans l'emprise du projet.

Le principal enjeu correspond à la présence, en aval du site, de la zone humide « les Brons Sud ».

Ainsi, même si le projet ne nécessite pas de travaux dans l'emprise de celle-ci, des précautions seront à prendre afin de ne pas l'impacter indirectement.

Le projet sera réalisé de manière à ne pas impacter cette zone humide et à ne pas modifier les écoulements ou venues d'eau du site.

Le projet nécessitant très peu de travaux ont impact sur les milieux naturels du site en général sera extrêmement réduit, et gère plus importants que pour la réparation de l'appareil existant.

3. Faune

Le territoire de la commune se caractérise par une richesse faunistique reconnue. Les boisements et leur morcellement, associé à la strate herbacée variée des pelouses, contribuent à sa richesse écologique. En outre, la mosaïque d'habitats constituée par la forêt, les espaces rocheux alentours et les pelouses offre un grand nombre de niches et de source d'alimentation pour la faune.

L'ensemble des espèces présentes sur le versant à bon pouvoir de déplacement est susceptible de fréquenter le périmètre d'étude.

Néanmoins, la localisation du site, au départ du domaine skiable et en limite de l'urbanisation, dans un secteur très pauvre en habitat naturel, réduit la richesse faunistique possible du fait du manque de milieu favorable (pauvreté du milieu en ressource alimentaire, en gîte et en refuge).

De plus, la forte activité humaine (urbaine, agricole et touristique) présente sur le site et se alentours, réduit la richesse faunistique du fait du dérangement.

Mammifères

Les grands mammifères de montagne émigrent durant l'hiver. Ils passent la mauvaise saison au-dessous de la zone de forêts ou même dans les vallées, puis au printemps, remontent en suivant l'apparition des végétaux. Par contre, chez les petits mammifères, certains hibernent dans des terriers alors que d'autres maintiennent une activité constante toute l'année bien que demeurant en altitude.

- Mammifères terrestres

Le secteur du projet est susceptible d'être fréquenté surtout par les espèces ubiquistes des milieux forestiers comme le **Chevreuil, le Sanglier, le Blaireau ou le Renard**. Les cavités percées dans les vieux arbres par les pics constituent sans doute un refuge pour l'**écureuil**.

Aucune espèce exceptionnelle n'est susceptible de fréquenter le site. l'enjeu lié aux mammifères terrestres apparait comme faible.

- Chiroptères

Le site d'étude ne présente aucun gîte potentiel et peu d'intérêt pour la chasse du fait d'une végétation peu favorable à une variété d'insectes volant sur le secteur.

La sensibilité du site vis-à-vis des chiroptères est qualifiée de faible.

Avifaune

Les oiseaux étant mieux adaptés à la vie en altitude, l'avifaune observable en montagne est riche en espèces.

La zone forestière du site est favorable à la présence de la Gélinotte des bois (*Bonasia bonasia*), espèce paléarctique remarquable, d'affinité nordique, recherchant préférentiellement les forêts mixtes. Mais aussi au Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), et sans doute à la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), espèce boréo-alpine forestière et déterminante, des hêtraies, pessières, cembraies et mélézins.

Le morcellement de cette couverture forestière favorise à contrario le développement d'espèces de lisière comme le pipit des arbres (*Anthus trivialis*), le chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le venturon montagnard (*Serinus citronnella*) espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de conifères semi-ouverts.

Quant aux formations sous-arbustives, celles-ci sont plutôt favorables à la présence du troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) au vol caractéristique, ou de la linotte mélodieuse (*Acanthis carduelis cannabina*).

La sensibilité du site vis-à-vis de l'avifaune est qualifiée de faible.

Herpetofaune

- Amphibiens

Même si une zone humide est présente à proximité du site, du fait de l'anthropisation de la prairie dans l'emprise du projet, le site n'est pas favorable aux amphibiens.

- Reptiles

Les habitats concernés par le projet sont peu favorables aux reptiles. Peu d'espèces sont susceptibles de fréquenter le site.

La sensibilité du site vis-à-vis de l'herpétofaune est qualifiée de faible.

Entomofaune

- Rhopalocères (papillons de jour)

Les papillons de jour sont les insectes les plus visibles. Ce sont des consommateurs de pollen et de nectar, c'est pourquoi ils affectionnent les pelouses et prairies aux floraisons diversifiées.

Du fait de la biodiversité floristique faible du site, sa sensibilité vis-à-vis des papillons de jour est qualifiée de faible également.

- Odonates (libellules)

Du fait de l'absence de mare et de cours d'eau à proximité, le site n'est pas favorable aux odonates.

La sensibilité du site vis-à-vis de l'entomofaune en générale est qualifiée de faible.

Principaux enjeux

Le projet ne nécessite aucun déboisement ni défrichage.

De plus, la surface concernée par le projet est très faible, notamment au regard des milieux similaires qui seront préservés aux alentours et sur tout le versant.

Le risque d'impacts sur la faune du site est donc considéré comme nul.

D. CONTEXTE HUMAIN

1. Population

Population riveraine du projet

Le projet est situé sur le front de neige, au départ du domaine skiable, à la limite de l'urbanisation.



Localisation du projet sur fond de photographie aérienne
Source : Géoportail, Novembre 2019.

Le bâtiment le plus proche est situé à environ 50 m du projet.

2. Activités

Agriculture

Le site est utilisé pour la fauche.

Du fait de sa faible ampleur et de sa nature, le projet n'impactera pas l'exploitant agricole en activité sur le site.

Tourisme estival

Le site est très fréquenté en été, par de nombreux promeneurs ou VTTiste empruntant les chemins agricoles alentour.

Le projet sera réalisé avant la fin de l'année 2019 et n'impactera donc pas l'exploitation estivale du site.

3. Patrimoine culturel et archéologique

Monuments historiques

Un monument historique inscrit est protégé par un périmètre de protection de 500 m éventuellement adapté (lors de l'instruction de nouvelles demandes de protection) ou modifié (réduction d'un périmètre existant sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France).

A l'intérieur de ce périmètre de protection, tout terrain, nu ou bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui, ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (articles L.621-30-1 et suivants du Code du patrimoine).

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord. Pour les autres travaux, la demande d'autorisation est adressée à l'autorité administrative qui statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). L'avis de l'ABF est dans ce cas un avis conforme.

A notre connaissance il n'y a pas de site de patrimoine culturel ou archéologique dans la zone d'étude.

Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA)

A notre connaissance, la commune n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté Préfectoral de zones de présomption de prescription archéologiques (ZPPA) sur les projets d'aménagement ou de construction.

ZPPAUP

A l'intérieur d'une ZPPAUP, des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées et énoncées dans un règlement qui s'appuie sur un document graphique faisant apparaître les limites des zones auxquelles le règlement se réfère (articles L.642-2 et suivants du Code du patrimoine). Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'ABF.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou à une autorisation d'utilisation du sol en application du code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu d'autorisation si l'ABF a donné son accord.

D'après nos connaissances, il n'y a pas de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune.

E. PAYSAGE

1. Généralité

En montagne, les critères de sensibilité visuelle sont d'autant plus nombreux que le maximum de vues est possible en amont vers les sommets et/ou en aval le long des versants, selon les caractéristiques du site.

La structure paysagère, généralement composée de fortes pentes et d'un microrelief varié, conduit à une perception complexe de la vision dynamique du site. Les vues d'ensemble sont imposantes, tandis que les vues de détail sont nombreuses et très diverses.

L'identification des grandes composantes du paysage associée à une analyse des perceptions mises en jeu s'avère ainsi nécessaire pour percevoir objectivement l'état paysager initial du site en question.

2. Paysage du site

Le projet se situe sur le front de neige, au départ du domaine skiable, dans un espace ouvert déjà aménagé, à proximité d'autres appareils de remontée mécanique existants, en aval d'un massif forestier déjà largement entaillé par les layons des cheminements forestiers, des remontées mécaniques, et des pistes de ski aménagées.



Vue éloignée du site d'étude, source : Google earth, Novembre 2019.



Vue proche du site d'étude, source : Google earth, Novembre 2019.

3. Visibilité du projet

Du fait de la localisation du projet, celui-ci est surtout visible depuis ses abords immédiats et les bâtiments les plus proches.

4. Sensibilité paysagère

En montagne, les secteurs les plus sensibles d'un point de vue visuel correspondent d'une part aux secteurs boisés du fait de leurs sensibilités vis-à-vis du déboisement ; et d'autre part aux crêtes rocheuses et aux sommets, très sensibles aux effets de silhouette.

Du point de vue général, la sensibilité paysagère du projet est faible, car le projet consiste au remplacement d'un appareil en lieu et place d'un appareil existant mais aussi car l'appareil est très court et ne nécessite aucun terrassement.

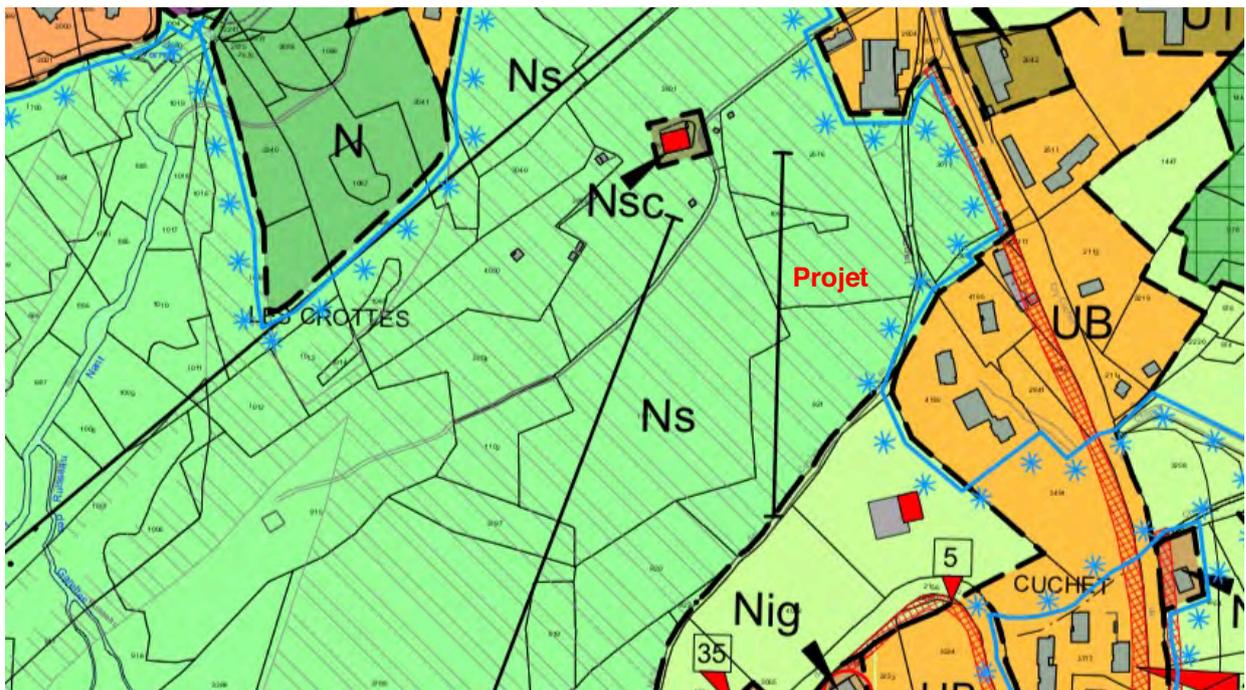
Le projet ne modifiera pas l'ambiance paysagère existante.

F. CADRE REGLEMENTAIRE

1. Document d'urbanisme communal

Plan Local d'urbanisme

Selon le règlement graphique du zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COMBLOUX, le projet est classé en **zone Ns** (Zone naturelle liée à la pratique des sports d'hiver) et plus précisément dans un secteur dit de « **Piste de ski alpin existante** ».



Extrait du règlement graphique du PLU,
Source : Site de la mairie Novembre 2019

Forêts de protection

La « forêt de protection » désigne un statut défini dans le Code forestier, aux articles L. 411-11 et R. 411-12 et suivants. Il s'agit de la protection foncière la plus stricte applicable aux forêts en France, avec un classement à l'échelle de la parcelle cadastrale validé par le Conseil d'Etat.

Le projet se situe en dehors de toute zone forestière.

G.SYNTHESE DES ENJEUX ET INTERRELATIONS

THÉMATIQUE	PRINCIPAUX ENJEUX	ÉVALUATION ENJEUX
CLIMAT		NUL
TOPOGRAPHIE		NUL
GEOLOGIE		NUL
EAUX SOUTERRAINES		NUL
EAUX SUPERFICIELLES	<i>Préserver les écoulements pour l'alimentation de la zone humide située en aval</i>	FAIBLE
RISQUES NATURELS		NUL
HABITATS NATURELS	<i>Préserver les habitats du site</i>	FAIBLE
FLORE		NUL
FAUNE		NUL
ZONAGE REGLEMENTAIRE	<i>Préserver la zone humide référencée située à proximité aval du site du projet.</i>	FAIBLE
ACTIVITÉ AGRICOLE		NUL
ACTIVITÉ TOURISTIQUE		NUL
PATRIMOINE CULTUREL		NUL
QUALITÉ DE VIE		NUL
PAYSAGE		NUL
POLLUTION DE L'AIR		NUL
NUISSANCES SONORES		NUL

H. CONTRAINTES ET POTENTIALITES

Rappelons que l'analyse de l'état initial d'un site permet de faire un inventaire de ses atouts dans le cadre de l'aménagement projeté, mais également et surtout des contraintes qui peuvent venir soit le remettre en cause, soit entrainer des modifications pour rendre compatibles le projet et son environnement.

Dans le cas du projet d'aménagement dont il est question ici, les atouts sont nombreux :

D'une manière générale :

- + Le projet consiste au remplacement d'un appareil existant en lieu et place de l'ancien appareil
- + Le projet concerne un secteur déjà aménagé et artificialisé
- + Le projet est de faible ampleur
- + Le projet ne nécessite pas de déboisement ni défrichage
- + Le projet ne nécessite pas d'aménagement en zone naturelle sensible

Cependant, de manière à maintenir la qualité paysagère et environnementale du site, le maître d'ouvrage se doit de tenir compte des contraintes mises en jeu, et notamment :

- de la présence d'une zone humide à préserver à proximité du projet

Les enjeux :

L'enjeu majeur du projet est lié aux eaux superficielles et notamment à la zone humide présente à proximité. Celle-ci devra être préservée au maximum.

Prise en compte des enjeux dans le projet :

Le projet a été adapté à ces contraintes. En effet, le tracé du projet a été adapté de manière à :

- éviter toute intervention dans la zone humide du secteur.

I. PRECONISATIONS

Les préconisations habituelles dans ce genre de situation devront être prises durant la phase de chantier.

Et notamment :

Concernant le relief et les sols

- ➡ **Respecter un calendrier des travaux excluant les périodes d'évènements pluvieux intenses favorisant le ruissèlement et l'entraînement des fines.**
- ➡ **Conduire les travaux de manière à éviter la déstabilisation des sols dans l'emprise du chantier.**
- ➡ **Limiter strictement le décapage aux surfaces nécessaires aux travaux.**

Concernant les eaux superficielles

La mise à nu des sols lors des terrassements contribue naturellement à l'entraînement de matières en suspension (M.E.S.) dans les eaux de ruissèlement pendant les travaux. Or les M.E.S. peuvent être fortement nuisibles au fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La turbidité, engendrée par les fines, réduit la pénétration de la lumière donc limite la photosynthèse. De plus, elle freine l'auto-épuration du cours d'eau en entraînant un déficit en oxygène dissout. En outre, elle provoque une augmentation sensible à la température. Les conditions physico-chimiques s'aggravent encore pendant la période d'étiage où une meilleure auto-épuration ne suffit pas à compenser une moins forte dilution.

Les M.E.S. participent également au colmatage des interstices entre les graviers et les cailloux, plages dans lesquels se reproduisent certains poissons et où vivent les invertébrés benthiques. Une concentration en fines de plus de 80 mg/l de M.E.S. est ainsi reconnue nuisible à la production piscicole et devient létale lorsque cette teneur dépasse 200 mg/l. On enregistre alors une mortalité piscicole par colmatage des ouïes et des branchies.

En outre, les travaux peuvent également engendrer des nuisances sur les milieux aquatiques par le biais des engins circulant et travaillant sur le chantier. En effet, il résulte de ces activités une libération de polluants chimiques dans le milieu et notamment des hydrocarbures sous forme d'huile ou de carburant (fuites, percement de Durit, ...). Si les risques d'aboutir à une pollution significative de ce type sont plus faibles que ceux liés aux MES, leurs effets sont par contre plus durables et peuvent également affecter les eaux souterraines par infiltration dans les sols.

Par ailleurs, les zones humides jouent un rôle très important dans le cycle de l'eau, notamment celui de filtre et de tampon. On peut ainsi distinguer 3 grandes fonctions :

- **Hydrologique** : rôle d'éponge. Les zones humides absorbent et restituent l'eau qu'elles reçoivent (rôle d'éponge).
- **Physique et biogéochimique** : rôle de filtre. Les zones humides absorbent les matières minérales et organiques, les stockent, les transforment et/ou les restituent à l'environnement.
- **Ecologique** : la biodiversité des zones humides est exceptionnelle du fait de ses propriétés chimiques et hydrologiques.

Le projet nécessite très peu de terrassement.

Seuls les pylônes nécessiteront l'ouverture d'un trou permettant la mise en place d'un ancrage avant remise en place du remblai extrait et de la terre végétale en surface.

Le risque de pollution ou, est nul.

Le seul risque pourrait venir d'une pollution accidentelle des eaux de la zone humide ou d'une modification (définitivement ou non) de son fonctionnement hydraulique par tassement dû aux circulations des engins dans son espace de fonctionnalité.

Pour éviter tout risque d'impact sur la zone humide proche du site, diverses recommandations sont donc à suivre :

- ➡ **Le Maître d'ouvrage devra choisir judicieusement l'entreprise qui sera chargée de la réalisation des travaux qui devra être accompagnée d'une sensibilisation et d'une information des intervenants (chef de chantier, ouvriers, chauffeurs, ...) sur les sensibilités et les enjeux du site.**
- ➡ **Le Maître d'œuvre devra fournir un Cahier des Charges environnemental aux entreprises travaillant sur le site. Celles-ci devront le signer et s'engager à le suivre scrupuleusement sous peine de pénalité voire d'exclusion du chantier.**
- ➡ **L'emprise du chantier et les voies d'accès devront être clairement identifiées.**
- ➡ **La zone humide devra être localisée avec précision. Les secteurs qui ne doivent pas être touchés par le projet devront être mis en défens (balisage, protection, ...) de manière à éviter toute divagation d'engin de chantier en activité dans l'emprise de ces secteurs fragiles.**
- ➡ **Aucun tassement du sol ne devra être réalisé dans l'emprise de la zone humide ni de ses abords immédiats.**
- ➡ **Les alimentations en eau (y compris souterraine) de la zone humide située en aval des travaux devront être maintenues.**

De plus, toutes les préconisations devront être prises afin d'éviter d'éventuels rejets d'huile et/ou carburant :

- ➡ **Les engins seront approvisionnés en carburant en dehors des zones sensibles, au moyen de véhicules adaptés (cuve solidaire du véhicule en acier renforcé ou à double enveloppe) avec dispositif de distribution par pompage et non par gravité de sorte à éviter tout risque de déversement accidentel.**
- ➡ **Chaque véhicule travaillant sur le site devra contenir une quantité suffisante de matériaux absorbants permettant d'intervenir en urgence en cas de pollution accidentelle.**
- ➡ **Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou des incidents mécaniques, doit faire l'objet d'une procédure d'intervention spécifique (cahier des charges de l'entreprise) avec le détail des moyens mis en oeuvre dans une telle situation (moyen isolement, de traitement...).**
- ➡ **L'entretien des matériels au cours du chantier se fera en un seul lieu parfaitement identifié et éloigné de toute zone sensible. Cette zone de stockage sera totalement étanche et équipée d'une surverse avec un bassin de décantation et un filtre à MES (matière en suspension).**
- ➡ **Les emplacements des divers stocks de matériaux (notamment les polluants) seront définis précisément lors de la phase de préparation de l'assistance technique. Aucun produit polluant (hydrocarbures en particulier) ne sera stocké en milieu naturel.**
- ➡ **Les véhicules devront stationner exclusivement sur les zones prévues à cet effet.**
- ➡ **Aucun déchet ou élément indésirable ne doit être laissé au sol de manière dispersé sur l'espace naturel considéré (outils, pièces et déchets métalliques, déchets ménagers, matériaux de construction....). Une benne à déchets (avec tri éventuel) sera prévue sur les installations de chantier.**
- ➡ **Aucun produit polluant ne devra être brûlé ou enterré sur le site.**

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES HAUTE-SAVOIE

COMBLOUX

Les Brons Sud

Altitude en m : 1210

Superficie en m² : 17731

- EVALUATION PATRIMONIALE -

Flore : Non évalué
Faune : Non évalué
Hydraulique : NON EVALUE
Autre(s) : NON EVALUE

FORMATIONS VEGETALES

54 Bas-marais et sources

Niveau de connaissance :

Dernière visite inventaire ZH : 31/10/2013

Sondages pédologiques effectués

FLORE - FAUNE

FLORE

Aucune espèce de valeur connue

FAUNE

Aucune espèce de valeur connue

NUISANCES ET DEGRADATIONS

agriculture

suppression ou entretien de la végétation fauchage et fenaison

tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)

infrastructure linéaire, réseaux de communication

GESTION - REMARQUES

HYDRAULIQUE

Bassin versant amont

pelouses et pâturages naturels

Alimentation

Ruissellement diffus

**Connexion
aux eaux
de surface**

inconnue

?

Bassin versant aval : L'Arve du Bon Nant à la Sallanches

- Délimitation très approximative de la zone humide.
- Bas-marais situé en bas de pente sur une piste de ski.
- La zone est fauché et scarifiée.

SITUATION REGLEMENTAIRE ET INVENTAIRES

ZNIEFF :